

## LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE DU NICARAGUA ET LE PROJET DE LOI MODÈLE DE L’OHADAC \*.

Enrique LINARES RODRÍGUEZ \*\*

SOMMAIRE : I. Introduction. II. Brève description de la situation politique, sociale et économique au Nicaragua. III. Appartenance aux systèmes d’intégration. IV. Système de droit international privé : 1. Lignes directrices. 2. Compétence juridictionnelle internationale. 3. Détermination du droit applicable. 4. Reconnaissance et exécution de décisions étrangères. V. Projet de Loi modèle de l’OHADAC. VI. Conclusions.

RÉSUMÉ : Les principales règles du système nicaraguayen de droit international privé se retrouvent de manière éparse dans les divers codes internes datés du début du vingtième siècle. Ils cohabitent et peuvent se voir supplantés par les rares conventions internationales auxquelles le Nicaragua a souscrit en matière de droit international privé. La configuration du système et de ses principaux postulats apparaît insuffisante pour fournir une réponse cohérente et uniforme aux problèmes actuels de trafic juridique externe. Cette situation, associée aux attentes de croissance commerciale et économique au Nicaragua, fait de ce pays un des mieux situés dans la Caraïbe pour adopter la Loi modèle de l’OHADAC comme référence pour la configuration de son système de droit international privé.

MOTS-CLÉS : NICARAGUA—OHADAC—LOI MODÈLE—DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

*ABSTRACT: The Nicaraguan system of Private International Law is dispersed throughout different internal codes of the early twentieth century, which could be substituted by the few international Conventions on Private International Law to which Nicaragua has subscribed. The system’s configuration and its main statements are insufficient to give a uniform and coordinated response to the current problems of the external legal traffic. This, combined with the expectations of growth in trade and investment in Nicaragua, make the country one of the best situated in the Caribbean to adopt the OHADAC’s Model Law as reference for its system of Private International Law.*

KEYWORDS: NICARAGUA—OHADAC—MODEL LAW—PRIVATE INTERNATIONAL LAW.

---

\* Cette étude est la version écrite de la communication présentée à Madrid, à l’occasion du VIIIe séminaire international de droit international privé organisé par l’Université Complutense de Madrid, les 8 et 9 mai 2014.

\*\* Boursier pré-doctorant. Université Complutense de Madrid.

## I. Introduction

Le 17 janvier 2014, une réunion de travail de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires dans la Caraïbe (OHADAC) s'est tenue à la Faculté de droit de l'Université Complutense de Madrid. Cette réunion visait avant tout à coordonner l'élaboration et les principales lignes directrices du projet de Loi modèle de droit international privé dans la région de la Caraïbe. Pour la réalisation de cette entreprise ambitieuse, il était nécessaire de disposer au préalable d'études portant sur les divers systèmes de droit international privé (DIPr) des États de la région. Le panel d'experts représenté s'est exprimé ainsi de manière unanime. La réalisation de ces études, élaborées principalement par des spécialistes des pays caribéens, a permis de faire en sorte que le projet de Loi modèle de Droit international privé de l'OHADAC<sup>1</sup> prenne en compte la réalité juridique de ces États auxquels, en fin de compte, elle était destinée.

Le présent travail, qui fait partie de ces études préliminaires, fournit une analyse du système de DIPr au Nicaragua, et met en relief ses principales caractéristiques dans les domaines de la compétence judiciaire internationale, du droit applicable, de la reconnaissance et de l'exécution de décisions. En outre, il s'agit de dresser un portrait de la réalité politique et sociale du Nicaragua et des différents systèmes d'intégration auxquels appartiennent la plupart des républiques d'Amérique centrale, ce qui permet de découvrir la raison d'être d'une grande partie de leur cadre juridique et évoque la nécessité de réformes concrètes de leur système de DIPr, adapté à de nouvelles circonstances.

Le système nicaraguayen de DIPr ne dispose pas de réglementation spéciale qui aborde la matière, du moins pour une part importante de celle-ci, mais ses principaux postulats sont disséminés dans des codes internes qui datent du début du XXe siècle. De même, la législation interne peut se voir supplantée par les rares conventions internationales dont le Nicaragua est signataire en matière de DIPr. Cette dispersion législative et l'emploi de critères souvent incohérents et incomplets s'avèrent inadaptés pour apporter une réponse claire et uniforme aux questions d'échanges juridiques externes. Cette situation, associée aux attentes de croissance commerciale et économique du Nicaragua, font de ce pays un des mieux situés dans la Caraïbe pour adopter la Loi modèle de l'OHADAC comme référence et guide pour la configuration de son système de DIPr.

---

<sup>1</sup> Présenté le 9 mai 2014 à Madrid par la Présidente de l'Association ACP Légal, dans le cadre du VIIIe séminaire de droit international privé. <http://s450607662.mialojamiento.es/wp-content/uploads/2014/05/LEY-MODELO-2014.pdf>.

## II. Brève description de la situation politique, sociale et économique au Nicaragua.

Afin de mieux comprendre le système juridique et les institutions d'un État, il convient de connaître, au moins de manière sommaire, la situation politique, sociale et économique du pays concerné. Dans le cas précis du Nicaragua, ces circonstances expliquent souvent les spécificités de l'ordre juridique et en particulier, du système de DIPr, où la majorité des conventions internationales penchent en faveur de la protection des mineurs, à n'en pas douter, un des groupes de personnes les plus vulnérables de la nation d'Amérique centrale. Par extension, le Nicaragua est la plus grande république d'Amérique centrale avec six millions d'habitants<sup>2</sup>. Il s'agit d'un État laïc, caractérisé par une grande diversité ethnique et culturelle, où se mêlent populations indigènes, européennes et africaines.

Le cadre politique et juridique en vigueur dans la République d'Amérique centrale est en grande partie le résultat de transformations opérées dans l'ordre institutionnel suite à la victoire du mouvement révolutionnaire mené par le Front Sandiniste de Libération Nationale (ci-après, le FSLN), arrivé au pouvoir en 1979. La constitution a été promulguée en 1987<sup>3</sup>, puis réformée à quatre reprises, au gré de l'alternance des gouvernements. En novembre 2006, le FSLN a repris le pouvoir et son gouvernement actuel (réélu en 2011) a mené de vastes réformes qui ont permis d'obtenir la stabilité macroéconomique du pays.

Même si le Nicaragua reste un des pays les plus pauvres d'Amérique latine<sup>4</sup>, ces dernières années la nation a connu une croissance sans précédent dans divers pans de l'économie tels que le textile, les services, le tourisme ou les énergies renouvelables. Outre les efforts des Nicaraguayens, les investissements directs à l'étranger (IDE) ont joué un rôle important en faveur de cette croissance. Il s'agit du taux le plus élevé de la région d'Amérique centrale par rapport au produit intérieur brut (PIB)<sup>5</sup>. EN 2012, les IDE ont représenté pour le pays l'apport de 1,284 milliards de dollars américains, un chiffre équivalant à 12,2 % du PIB du

---

<sup>2</sup> Selon les données fournies par l'*Instituto Nicaragüense de Estadísticas y Censos* (Institut du Nicaragua de la statistique et des recensements), au 30 juin 2012, l'Etat comptait une population de 6.071.045 d'habitants.

<sup>3</sup> *Gaceta*, n° 94, 30 avril 1987.

<sup>4</sup> En 2012, 42,7 % de sa population vivait en dessous du seuil de pauvreté, selon les données de la *Fundación Internacional para el Desafío Económico Global* (Fondation internationale pour le défi économique mondial, ou FIDEG). La lutte contre la pauvreté et celle de nature extrême (environ 7,6 %) est l'un des principaux objectifs de l'Etat nicaraguayen.

<sup>5</sup> Rapport *Doing Business in Nicaragua*, présenté par le Ministère des Transports, de l'Industrie et du Commerce, la Chambre de Commerce des États-Unis d'Amérique au Nicaragua (AMCHAM) et l'agence Pronicaragua, années 2013–2014.

pays, et l'année suivante, ce chiffre est passé à 1,5 milliard, soit 13,5 % du PIB du Nicaragua ; tandis que la moyenne régionale se situe autour de 5 % du PIB. A la mi-2013, grâce à la « Loi spéciale pour le développement des infrastructures et du transport nicaraguayens, relative au canal, zones de libre-échange et infrastructures associées »<sup>6</sup>, le gouvernement a octroyé une concession de 50 ans à l'entreprise chinoise *HK Nicaragua Canal Development* pour construire, développer et exploiter un canal interocéanique situé au Nicaragua qui unisse l'Océan Pacifique à l'Océan Atlantique, un projet d'une énorme ampleur, dont le coût est estimé à 40 milliards de dollars américains.

Cette hausse des investissements et du commerce au Nicaragua, ainsi que celle des flux migratoires, sont des éléments qui favorisent une augmentation des relations juridiques avec un composant de relations extérieures, des relations toujours plus complexes et qui requièrent, comme nous le verrons, une adaptation du système nicaraguayen de DIPr à ce nouveau contexte.

### III. Appartenance aux systèmes d'intégration

La situation géographique spécifique du Nicaragua, situé au milieu de l'isthme d'Amérique centrale, entre la mer Caraïbe et l'Océan Pacifique, contribue au fait que ce pays est susceptible de participer à divers systèmes d'intégration régionale. Ainsi, le Nicaragua est membre des systèmes énoncés à la suite :

i) Le Système d'intégration centraméricain (SICA), une organisation internationale à caractère régional, dont le siège est établi au Salvador. Elle a été créée le 13 décembre 1991 dans le cadre de la XI<sup>e</sup> réunion des Présidents d'Amérique centrale qui s'est tenue à Tegucigalpa (Honduras). Les États fondateurs sont le Costa Rica, le Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama. Le Belize et la République dominicaine ont ensuite rejoint la liste des membres de droit.

ii) L'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA).– Traité de commerce des peuples (ALBA–TCP). Initiative promue par le Venezuela comme alternative à la Zone de Libre-échange des Amériques (ALCA) que les États-Unis d'Amérique avaient impulsé. Avec son siège sis à Caracas, l'ALBA est actuellement composée du Venezuela, de Cuba, de la Bolivie, du Nicaragua, de la Dominique, d'Antigua et Barbuda, de l'Équateur, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de Sainte-Lucie et du Surinam. Le Nicaragua a rejoint l'ALBA le 11 janvier 2007.

---

<sup>6</sup> Loi n° 840, *Gaceta*, n° 110, 14 juin 2013.

iii) Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC), à laquelle appartiennent tous les États indépendants d'Amérique latine et de la Caraïbe, soit aujourd'hui 33 membres. L'organisation a été constituée de manière formelle lors du III<sup>e</sup> sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CALC<sup>7</sup>, qui s'est tenu à Caracas les 2 et 3 décembre 2011, et lors duquel était représenté le Nicaragua. La CELAC, conformément à la volonté expresse de ses membres, ne compte pas d'organes d'administration et les décisions sont adoptées par consensus. L'instance suprême de l'organisme est le Sommet des chefs d'État et de gouvernement, qui se réunit chaque année dans le pays qui occupe la présidence. Le III<sup>e</sup> sommet CELAC a eu lieu à La Havane, les 27 et 28 janvier 2014. Le Costa Rica a pris la suite de la présidence *pro tempore* de la CELAC après Cuba.

iv) Association latino-américaine d'intégration (ALADI). Organisme qui encourage la création dans la région d'un espace d'échanges économiques privilégiés, avec l'objectif final d'aboutir à la création d'un marché commun latino-américain. Il émane du Traité de Montevideo de 1980, suite à la réorganisation de l'ancienne ALALE (Association latino-américaine de libre-échange). L'ALADI se définit comme le plus grand espace latino-américain d'intégration économique et dont treize pays font partie, à savoir : L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Équateur, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela. L'adhésion de la République du Nicaragua à l'ALADI a été acceptée lors de la réunion du Conseil des Ministres du 11 août 2011. Cependant, la République d'Amérique centrale n'est pas encore membre de plein droit de cette organisation, car elle est actuellement en train de réunir les conditions prédéfinies pour cette adhésion.

Le Nicaragua a signé divers traités commerciaux, entre autres : (i) le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (1962), (ii) le Traité de Libre-échange avec le Mexique (1998) et (iii) le Traité de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique (connue sous l'acronyme anglais CAFTA-DR)<sup>8</sup>. Le pays a également signé des Accords de libre commerce et d'échanges privilégiés avec le Panama, la Colombie et Taïwan. Il existe aujourd'hui trois autres Traités en cours de négociation : Le Traité Amérique centrale-Chili, le Traité Amérique centrale-Canada et le Traité Amérique centrale-Panama.

En matière d'investissements étrangers, le Nicaragua a signé un total de 18 accords bilatéraux de protection et de promotion des investissements. Il s'agit notamment de ceux signés avec le Chili, le Danemark et les États-Unis

---

<sup>7</sup> Sommet de l'Amérique latine et des Caraïbes sur l'intégration et le développement.

<sup>8</sup> Le Congrès du Nicaragua a approuvé le 10 octobre 2005 la ratification du traité CAFTA-DR avec les votes du FSLN contre, alors que ce dernier se trouvait alors dans l'opposition. Avec l'arrivée au pouvoir du FSLN, le Président Daniel Ortega s'est prononcé contre le Traité.

d'Amérique en 1995, l'Allemagne et le Royaume-Uni en 1996, avec l'Argentine, la Suisse et la France en 1998, avec le Salvador et la Suède en 1999 et avec l'Équateur, la République de Corée et les Pays-Bas en 2000. Le pays a également signé un APPRI avec l'Espagne le 28 mars 1995.

Le Nicaragua est depuis 1995 signataire de la Convention du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, qui a créé le CIRDI<sup>9</sup>, et depuis 2003, elle fait également partie de la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international.

La République du Nicaragua est membre de l'Organisation des Nations unies depuis sa fondation en 1945, et de l'OMC depuis le 3 septembre 1995. L'Etat d'Amérique centrale fait également partie de l'Organisation internationale de l'énergie atomique (OIEA), du Mouvement des non-alignés et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Au niveau régional, le Nicaragua appartient à l'Organisation des États américains (OEA) et à d'autres entités telles que l'Organisation des États ibéro-américains pour l'Éducation, la Science et la Culture ; l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) ou l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal (UPAEP), ainsi que la Banque interaméricaine de Développement (BID) et la Banque d'Amérique centrale d'Intégration Économique (BCIE), de la Cour de Justice arbitrale d'Amérique centrale et du Mécanisme permanent de Consultation et de Concertation politiques du Groupe de Río.

Enfin, il est important de souligner que dans le cadre des relations avec l'Union européenne, le Nicaragua a été partie prenante aux Accords obtenus entre cette organisation d'intégration régionale et l'ensemble des pays d'Amérique centrale, à savoir ; (i) l'Accord Cadre de Coopération avec l'Amérique centrale de 1985, (ii) le second Accord Cadre de Coopération de 1993, y (iii) l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération de 2003. Aujourd'hui, les relations institutionnelles entre les deux régions sont encadrées par l'Accord d'Association Union européenne–Amérique centrale (UE–AC). Ce dernier a été signé le 29 juin 2012 lors du sommet du SICA qui a eu lieu à Tegucigalpa, et constitue pour l'essentiel un cadre juridique contractuel qui s'appuie sur trois piliers ; le commerce, le dialogue politique et la coopération. La République du Nicaragua a été le premier pays d'Amérique centrale à ratifier l'accord, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2013. Toutefois, tant que les 28 États membres de l'Union européenne n'auront pas finalisé les procédures de ratification, seules les parties liées au pilier commercial de l'accord sont applicables.

---

<sup>9</sup> Même si le Nicaragua a annoncé en mai 2007, dans le cadre de l'ALBA, qu'il dénoncerait la Convention du CIRDI, il apparaît que l'Etat n'a pas communiqué cette renonciation au Centre.

## IV. Système de droit international privé

### 1. Lignes directrices

Le système nicaraguayen de DIPr est fondé sur une base légale. Il ne dispose pas de loi spéciale qui recueille la matière, du moins une grande partie de cette dernière, mais ses principes directeurs dans les matières de la compétence judiciaire internationale, du droit applicable et de la reconnaissance et l'exécution de décisions sont recueillis de manière diffuse dans divers codes internes, à savoir : (i) le Code civil<sup>10</sup>, approuvé le 1<sup>er</sup> février 1904, avec une forte influence du Code civil argentin de 1869 et (ii) le Code de procédure civile, qui commença à régir la république d'Amérique centrale le 1<sup>er</sup> janvier 1906. Les codes de procédure civile espagnols de 1855 et 1881, ainsi que le Code de procédure civile chilien de 1902 ont également participé à son élaboration.

Cette loi interne cohabite, et peut se voir supplantée par les conventions internationales auxquelles le Nicaragua a souscrit en matière de DIPr. Ces conventions sont plutôt rares et à caractère multipartite. Celles que l'Etat a signées sont énumérées à la suite :

i) Dans le cadre des conférences spécialisées sur le DIPr (CIDIP), hébergées par l'OEA, lors desquelles le Nicaragua a ratifié les conventions énumérées à la suite :

– Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, adoptée au Panama le 30 janvier 1975 (CIDIP I). La République du Nicaragua a signé cette convention le 30 janvier 1975, la ratifiant le 15 juillet 2003, et effectuant le dépôt de l'instrument correspondant le 2 octobre 2003. Cependant, de même que pour grand nombre d'autres États latino-américains, le Nicaragua n'est pas signataire de la Convention interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères, adoptée à Montevideo le 5 août 1979 (CIDIP II).

– Convention interaméricaine sur la personnalité et la capacité des personnes juridiques en DIPr, adoptée à La Paz, le 24 mai 1984 (CIDIP III). La République du Nicaragua a signé cette convention en date du 24 mai 1984, en l'approuvant par le Décret n° 2301. La convention a été ratifiée le 24 août 1999 par le Décret n° 103, et le dépôt de l'instrument de ratification a été effectué le 9 novembre de la même année.

– Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs, adoptée à Montevideo le 15 juin 1989. La République du Nicaragua a adhéré à cette convention le 20 octobre 2004, elle a réalisé le dépôt de son instrument le 6 décembre 2004 et a notifié le 7 juin 2005 la désignation du Conseil national de l'Attention et de la Protection intégrale de l'Enfance et de l'Adolescence (CONAPINA) comme l'autorité centrale chargée de l'application des obligations établies par la convention conformément à son art. 7.

---

<sup>10</sup> La version du Code civil nicaraguayen qui contient le Titre préliminaire et la réforme opérée par la Loi n° 186 du 16 novembre 1995, est disponible sur : [http://www.wipo.int/wipolex/es/text.jsp?file\\_id=226821](http://www.wipo.int/wipolex/es/text.jsp?file_id=226821).

– Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, adoptée à Mexico le 18 mars 1994 (CIDIP V). La République du Nicaragua a adhéré à cette convention le 7 octobre 2005, réalisant le dépôt de l'instrument correspondant le 18 novembre 2005.

ii) Dans le cadre de la Conférence de La Haye, où le Nicaragua a ratifié deux Conventions, même si le pays n'est pas État membre :

– Convention du 5 octobre 1961 qui supprime l'exigence de légalisation des actes publics étrangers. Le Nicaragua a adhéré à cette convention le 7 novembre 2012, par le Décret exécutif n° 14-2012, du 17 avril 2012, la convention entrant en vigueur pour cet État d'Amérique centrale le 14 mai 2013.

– Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement de mineurs à l'international. L'adhésion du Nicaragua à la Convention a eu lieu le 14 décembre 2000. Elle est entrée en vigueur dans le pays le 1<sup>er</sup> mars 2001. Le Nicaragua est aussi signataire de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant de 1989. Le caractère particulièrement sensible des problèmes relatifs à l'enfance et à l'adolescence dans un des pays les plus pauvres d'Amérique latine a contribué au fait que cette dernière convention soit érigée au niveau de loi constitutionnelle. La loi 287 du 24 mars 1998, Code de l'enfance et de l'adolescence, a été approuvée sur cette base. Elle établit un nouveau modèle de justice pénale spécialisée pour les enfants et les adolescents, dont les principes fondamentaux sont fondés sur leur intérêt primordial<sup>11</sup>.

iii) Enfin, la Convention de DIPr complète le cadre conventionnel du DIPr nicaraguayen. Signée à La Havane le 13 février 1928 dans le cadre de la Sixième Conférence Panaméricaine, elle a permis d'approuver le Code de DIPr, ou Code Bustamante. Malgré le fait qu'au moment de l'approbation du Code Bustamante, le Nicaragua présentait de grandes réserves à son encontre, il apparaît que le pays l'a ratifié dans son intégralité et sans réserves<sup>12</sup>, ce qui a contribué au fait

<sup>11</sup> Cf. art. 98 du Code de l'Enfance et de l'Adolescence.

<sup>12</sup> Le Nicaragua fut l'un des États, avec la Colombie, le Costa Rica, le Chili et l'Uruguay, qui a formulé des réserves d'ordre général au moment d'adopter le Code Bustamante. Ainsi, le pays manifesta son souhait de ne pas appliquer les dispositions du Code qui entraient en conflit avec le droit canon. La réserve prononcée par la délégation du Nicaragua énonce textuellement que : « Le Nicaragua, pour ce qui concerne les matières qu'il juge (aujourd'hui et dans le futur) soumises d'une manière quelconque au droit canon, ne pourra pas appliquer les dispositions du Code de droit international privé qui entrent en conflit avec ce droit. Nous affirmons (comme cela a été exprimé oralement à de nombreuses reprises pendant les débats), que quelques dispositions du Code approuvé entrent en conflit avec les dispositions expresses de la législation du Nicaragua, ou avec des principes qui constituent la base de cette législation ; mais devant rendre hommage au travail remarquable de l'illustre auteur de ce Code, nous préférons, au lieu de relever des réserves, formuler cette déclaration et permettre aux pouvoirs publics du Nicaragua de formuler les réserves ou de réformer dans la mesure du possible la législation nationale en cas d'incompatibilité ». Comme le dirait Antonio S. Bustamante, le Code de droit international privé lui-même invitait à formuler ce type de réserves d'ordre général en son art. 3, en faisant mention des articles précis faisant l'objet de réserves. Toutefois, le 3 janvier 1929, le Nicaragua a approuvé sans réserve le Code Bustamante, le ratifiant le 28 février 1930, s'unissant ainsi aux cinq autres États qui le ratifièrent sans formuler de réserve : Cuba, le 20 avril 1928 ; le Guatemala, le 9 novembre 1929 ; le Honduras, le 20 mai 1930 ; le Panama, le 26 octobre 1928 et le Pérou, le 19 août 1929. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir A. Sánchez de Bustamante, *El Código de Derecho internacional privado y la Sexta Conferencia Panamericana*, La Havane, Avisador Comercial, 1929 ; et G. Parra Aranguren, *Codificación del Derecho Internacional Privado en América*, Caracas, Université centrale du Venezuela, Faculté de sciences juridiques et politiques, 1982.

qu'aussibien la doctrine que la jurisprudence nationale, considèrent que dans certaines matières, telles que la force probante, le système conventionnel nicaraguayen de DIPr correspond pleinement au Code Bustamante, qui, ainsi, fait partie intégrante de son droit interne<sup>13</sup>.

Le projet de Loi modèle de DIPr de l'OHADAC envisage en principe la prévalence de conventions internationales telles que le Code Bustamante en cas de contradiction (art. 3 LM), même s'il est certain que ses postulats apportent une réponse bien plus adaptée à la réalité contemporaine des relations juridiques qui comportent un élément provenant de l'étranger.

## 2. Compétence juridictionnelle internationale

De manière générale, il est possible d'affirmer que ce matière du DIPr nicaraguayen est caractérisé par (i) la diversité des sources normatives, comme indiqué plus avant (ii) l'application à la demande d'une partie, des règles de compétence juridictionnelle internationale dérivées (sans place au doute) de l'ancien code de procédure civile espagnol de 1881<sup>14</sup>. Ceci étant dit, la compétence judiciaire internationale au Nicaragua est définie par les dispositions des art. 41 et suivants du Code civil<sup>15</sup>, des arts. 251 et 290 du Code de procédure civile et des Titres I et II du 4e Volume du Code Bustamante (en particulier, ses art. 314 à 332), quand ce texte *inter partes* s'applique et qu'il n'y a pas de réserves qui sont formulées.

<sup>13</sup> L. Loreto, "El conflicto de leyes en materia de pruebas en el Derecho internacional privado" exposé devant le congrès de l'*Associazione Italiana fra gli Studiosi del Processo Civile*, Venise, septembre 1961.

<sup>14</sup> L'art. 74 de l'ancien Code de procédure civile espagnol (*Gaceta*, n° 36, 5 février 1881), établissait textuellement ce qui suit : « En aucun cas, les questions de compétence ne seront promues d'office dans les affaires civiles ; toutefois, le Juge qui pense ne pas avoir compétence dans l'affaire en raison de sa nature pourra s'abstenir de la connaître, après que le Ministère public aura été écouté, en informant les parties de leurs droits devant les organes compétents ».

<sup>15</sup> L'art. 41 c. c. établit textuellement ce qui suit : « Les personnes dont le domicile est établi dans la République, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, qu'ils soient présents ou absents, peuvent être attraités devant les tribunaux territoriaux pour l'exécution de contrats formés dans un autre pays.

Les étrangers qui se trouvent dans le pays peuvent aussi être poursuivis, même s'ils n'y sont pas domiciliés, si ces contrats ont été formés avec des nationaux ou avec d'autres étrangers domiciliés dans la République.

Les étrangers, même s'ils sont absents du pays, peuvent être attraités devant les tribunaux de la Nation :

1° Pour exécuter les obligations contractées ou qui doivent s'exécuter sur le territoire de la République.

2° Quand une action en justice concernant des biens dont ils disposent sur le territoire de la République est intentée contre eux.

3° S'il est précisé dans l'obligation contractée par l'étranger, que les tribunaux de la République doivent trancher sur les différents y afférant.

4° Lorsqu'est intentée une action au civil consécutive à un délit ou à une faute commise par l'étranger sur le territoire de la République ».

Le Code civil établit en tant que chef de compétence général d'attribution de la compétence juridictionnelle internationale, le domicile du défendeur (art. 45), critère d'élection de for qu'il emploie notamment en matière contractuelle (art. 41). Toutefois, l'art. 41 envisage une multitude de critères de connexion, qui emploient des chefs de compétence excessifs comme la présence du défendeur sur le territoire nicaraguayen, même à titre occasionnel, pour que le contrat soit considéré comme formé avec des Nicaraguayens ou des étrangers domiciliés dans le pays d'Amérique centrale. Le législateur d'État est en effet libre d'établir dans le cadre de ses règles de compétence juridictionnelle internationale ce type de chefs de compétence excessifs, mais il convient de prendre en compte le fait que, comme le rappellent Fernández Rozas et Sánchez Lorenzo<sup>16</sup>, ceci peut susciter une sanction indirecte de la part d'autres États, qui pourraient rejeter l'exequatur de décisions nicaraguayennes fondées sur ces critères excessifs. Les chefs de compétence mentionnés cohabitent avec d'autres, comme le lieu de situation du bien immobilier ou celui d'exécution du contrat, grâce auxquels il existe la possibilité que l'étranger qui se trouve sur le territoire nicaraguayen soit poursuivi dans ce pays. En ce sens, les critères de compétence du Code civil du Nicaragua sont compatibles avec l'art. 323 du Code Bustamante, qui indique que le principal chef de compétence pour l'exercice d'actions personnelles (sauf en cas de soumission expresse ou tacite, et de droit local indiquant le contraire), comme le lieu d'exécution de l'obligation<sup>17</sup>.

En matière de successions, l'art. 42 c.c. précise que le domicile du défunt est celui qui détermine le lieu où est ouverte la succession<sup>18</sup>, réaffirmant ainsi l'option du domicile du défendeur comme le critère d'attribution de la compétence juridictionnelle internationale.

La République de Nicaragua a obtenu une certaine adaptation des critères qui déterminent la compétence internationale et ceux qui déterminent la compétence nationale. Ainsi, le Code de procédure civile, lorsqu'il traite de sujets particuliers, inclut des usages de chefs de compétence territoriale pour des affaires internationales. Un exemple patent figure à l'art. 266 du Code de procédure civile, dans lequel, sur la question (entre autres) de l'héritage, l'alinéa 5 énonce ce qui suit : « En matière de testaments ou d'affaires ab-intestat, le juge compétent sera celui du lieu où le défunt avait son dernier domicile. Si celui-ci se trouvait à l'étranger, le juge compétent sera celui de son dernier domicile au Nicaragua

---

<sup>16</sup> J.C. Fernández Rozas et S. Sánchez Lorenzo, *Derecho internacional privado*, 6<sup>e</sup>éd., Cizur Menor (Navarra), Aranzadi, 2011, pp. 55–57.

<sup>17</sup> Art. 323 CB : « Dans les cas de soumission expresse ou tacite, et sauf si le droit local s'y oppose, le juge compétent pour l'exercice d'actions personnelles sera celui du lieu de l'exécution de l'obligation, ou le domicile des défendeurs et subsidiairement, le lieu de résidence ».

<sup>18</sup> Ceci rejoint les dispositions de l'art. 327 CB, qui énoncent ce qui suit : « Dans le cas des jugements testamentaires ou ab intestat, le juge compétent sera celui du lieu où le défunt avait son dernier domicile ».

Ou celui du lieu où se trouvait l'essentiel de ses biens »<sup>19</sup>, en écho évident, d'autre part, avec les dispositions du Code civil. Le Code de procédure civile emploie aussi des critères de règlement de portée générale, comme celui prescrit à l'art. 251, qui veut que la « La justice ordinaire soit l'unique compétente pour connaître les affaires civiles qui surviennent sur le territoire nicaraguayen, entre nicaraguayens, entre étrangers, et entre Nicaraguayens et étrangers », ce critère de base étant présent dans les Codes de procédure civile espagnols de 1855 et de 1881<sup>20</sup>. Un autre critère à vocation générale figure à l'art. 260 du Code de procédure civile, et concerne la soumission expresse ou tacite de la part des plaideurs aux tribunaux du Nicaragua. L'art. 280 du Code de procédure civile réaffirme le caractère central du domicile, en précisant que « Le domicile d'une personne détermine la compétence juridictionnelle des autorités qui doivent connaître la requête qui lui est soumise, sauf exception légales ». L'art. 290 renouvelle cette idée en référence concrète aux procédures de nature civile et aux actes de juridictions gracieuses<sup>21</sup>.

Les règles de compétence juridictionnelle, aussi bien nationales qu'internationales, ne sont pas applicables d'office par les juges nicaraguayens, mais plutôt à la demande de la partie intéressée. L'art 303 du Code de procédure civile établit de manière claire que : « En aucun cas, les questions de compétences ne seront promues d'office dans les affaires civiles ; mais le Juge qui pense ne pas avoir compétence dans l'affaire pourra s'abstenir de la connaître, en informant les parties de leurs droits devant les organes compétents ».

Enfin, cette loi peut être supplantée dans les cas où s'appliquent les dispositions d'instruments conventionnels. Concrètement, ceci peut se produire lorsque les critères d'attribution de compétence énoncés dans le Code Bustamante s'appliquent, ce dernier ayant une incidence particulière dans les pays d'Amérique centrale, où, outre le Nicaragua, le Guatemala, le Honduras et Panama ont également ratifié ce Code sans émettre aucune réserve<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> L'art. 52.4° LEC/2000 va dans le même sens.

<sup>20</sup> Cette considération concernant la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux figurait déjà à l'art. 14 du Code Napoléon. En Espagne, le principe se retrouve aujourd'hui dans l'art. 21 de la loi sur l'organisation du système judiciaire de 1985, où apparaît la nuance suivante : « ...en accord avec les dispositions de la présente loi et celles des traités et conventions internationales dont l'Espagne est signataire ».

<sup>21</sup> L'art. 290 du Code de procédure civile indique qu'« En général, le juge compétent pour connaître une requête au civil ou pour intervenir dans un acte non contentieux, est celui du domicile du défendeur ou de l'intéressé, sans préjudice des dispositions des articles suivants ».

<sup>22</sup> Cf. Nations Unies, *Registre des textes des Conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I, New York, 1973, p. 154. Parmi les 20 pays latino-américains signataires de la Sixième Conférence Panaméricaine, quatre États (Le Brésil, la République dominicaine, Haïti et la Venezuela) ont ratifié le Code Bustamante avec des réserves partielles ; cinq États (La Bolivie, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur et Le Salvador) l'ont ratifié avec des réserves générales ; cinq autres (l'Argentine, la Colombie, le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay) ne l'ont pas ratifié ; et seuls six

### 3. Détermination du droit applicable

Les dispositions qui servent de base au système nicaraguayen de réglementation en matière de conflits sont énoncées dans le Chapitre préliminaire du Code civil (n° VII, VIII, IX y XIV), concernant les art. 14, 24 et 27 du Code de procédure civile. Dans cette matière, l'application d'office n'est pas non plus nécessaire. Selon la rédaction actuelle du n° VII du Titre préliminaire du Code civil, l'application de lois étrangères n'interviendra que lorsque le Code le permet, et uniquement à la demande de la partie intéressée, à qui incombera la responsabilité de produire la preuve de l'existence de telles lois. Même si l'on peut nuancer ceci à une exception : « les lois étrangères qui deviendraient obligatoires dans la République en vertu de traités ou de lois spéciales », il est certain que de manière générale, au Nicaragua, le droit étranger n'est pas applicable d'office par le juge, puisqu'il est simplement considéré comme un fait<sup>23</sup> et doit à ce titre être prouvé par la personne qui l'invoque. Dans le même sens, l'art. 14 du Code de procédure civile établit que quiconque fait valoir son droit en vertu de lois étrangères doit vérifier leur existence de manière probante. Ce modèle peut notamment occasionner des problèmes tels que le fait que des affaires identiques soient tranchées de manière distincte, selon le fait que les parties auront allégué ou non ; de bonne foi ou de mauvaise foi, l'application du droit étranger.

Eu égard à l'impossibilité d'appliquer le droit étranger, le n° VIII du Titre préliminaire du Code civil établit que de telles lois ne seront applicables que dans les cas suivants : (i) conflit avec le droit public ou pénal, avec la liberté de culte et avec les lois relatives à l'intérêt public (ii) incompatibilité avec l'esprit du Code civil, (iii) simple privilège, et (iv) quand le Code civil lui-même est plus favorable à la validité des actes. D'autre part, le point n° IX indique de manière générale que « Les conflits entre les codes de procédure nicaraguayens et étrangers seront soumis aux dispositions des codes respectifs », et le point n° XIV indique de manière impérative que lorsque les lois nicaraguayennes exigent des instruments publics pour la preuve qui doit être apportée et doit produire ses effets au Nicaragua, les écritures privées, quelle que soit la force de celles-ci dans le pays où elles sont délivrées, ne seront pas valides (l'art. 27 du Code de procédure civile s'inscrit dans les mêmes termes). En définitive, le Nicaragua établit clairement la territorialité des codes de procédure comme un principe direct de son système.

---

États (Cuba, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et le Pérou) l'ont ratifié sans réserve. Parmi ces derniers, Cuba, l'Etat qui a accueilli la Sixième Conférence panaméricaine, applique le Code Bustamante de manière marginale.

<sup>23</sup> Option qui reste appliquée dans d'autres pays d'Amérique latine comme l'Argentine, le Honduras, le Guatemala, le Costa Rica, le Paraguay et Le Salvador.

La combinaison de critères apparaît significative lorsque des questions spécifiques sont abordées. Selon l'art. 24 du Code de procédure civile, la loi nationale est le principe qui détermine aussi bien la situation comme la capacité juridique des personnes, précepte inspiré sans aucun doute par le Code Bustamante, dans lequel le principe de nationalité constitue un postulat essentiel<sup>24</sup>. Cependant, au Nicaragua la succession pour cause de décès est régie par le critère de la loi du domicile du *de cuius* au moment de son décès (art. 939 du Code civil), en accord avec le principe contenu dans la Loi modèle de DIPr de l'OHADAC, où le domicile, en tant que centre de vie de la personne, est pris en compte comme critère principal de régulation des relations privées qui comporte un lien avec l'étranger. Le Code civil nicaraguayen régule également d'autres aspects particuliers faisant l'objet du DIPr, tel que le mariage (art. 103 à 106), le divorce (art. 108), la succession testamentaire ou légale (art. 1023, 1024 y 1067) ou l'hypothèque (art. 3823).

La règle contenue dans l'art. 12 du Code de procédure civile en matière de preuve fait figure de disposition spécifique au système de DIPr nicaraguayen. En effet, le Nicaragua reconnaît que les lois d'un État d'Amérique centrale dans lequel siège le tribunal déterminent le caractère recevable, l'appréciation et les effets de la preuve. Disposition dictée conformément à l'art. 4 de la Convention sur la procédure d'Amérique centrale de 1892. Nicaragua n'est pas signataire, comme indiqué précédemment, de la Convention de la CIDIP de 1979 sur les règles générales de DIPr.

#### *4. Reconnaissance et exécution de décisions étrangères*

Le système nicaraguayen différencie les décisions prononcées dans les pays d'Amérique centrale pour lesquelles il envisage un système spécifique (art. 16 du Code de procédure civile) de celles qui sont prononcées dans le reste des pays (art. 542 à 544).

Pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice rendues dans les États qui ne se trouvent pas en Amérique centrale, le Code de procédure civile établit un système très similaire aux critères des art. 951 ss. de l'ancien Code de procédure civile espagnol de 1881<sup>25</sup> et définit les trois éléments fondamentaux qui guident la concession de l'exequatur.

L'art. 542 du Code de procédure civile nicaraguayen énonce le caractère prééminent des traités internationaux signés par le Nicaragua et l'État dont provient le jugement dont l'exequatur est demandé. Comme indiqué plus avant, le Code Bustamante figure parmi ces traités, dont les dispositions en la matière

---

<sup>24</sup> Eu égard à la capacité des personnes physiques, l'art. 27 du Code Bustamante avance que, sauf exception ou droit local, celle-ci est régie par sa loi personnelle.

<sup>25</sup> Art. 951 à 954, aujourd'hui toujours en vigueur en Espagne.

(art. 423 à 437 CB) supplantent le régime autonome nicaraguayen du Code de procédure civile, mais son application est limitée aux États signataires de la Convention, dans la mesure où ces derniers n'ont pas formulé de réserves en matière de reconnaissance et d'exécution.

En cas d'absence de traité signé avec l'Etat d'origine du jugement ou de la décision qui doit être homologuée, l'organe juridictionnel nicaraguayen appliquera le critère de la réciprocité (art. 542 et 543 du Code de procédure civile ; réciprocité qui fonctionne aussi bien de manière positive que négative. Sur cette base, l'exequatur sera accordé lorsque la loi ou la jurisprudence de l'autre État permettent aux décisions nicaraguayennes d'en bénéficier également, et sera rejeté dans le cas contraire.

La preuve de réciprocité incombe à la partie ) l'origine de l'allégation, comme cela a été établi par la Chambre civile de Cour Suprême de Justice du Nicaragua le 7 novembre 1925, dans l'analyse de ce principe dans le cadre d'une décision rendue par les tribunaux des États-Unis d'Amérique : « ... c'est un fait avéré qu'il n'existe pas de traité signé entre le Nicaragua et les États-Unis d'Amérique sur l'exécution de décisions de justice et, d'autre part, même si cette Cour Suprême a connaissance du fait qu'en général, aux États-Unis, les décisions de justice des tribunaux nicaraguayens ne sont pas appliquées, dans cas précis, on ne peut la prendre comme preuve d'un fait particulier ; car la partie intéressée, qui est celle qui doit vérifier ces faits par voie d'exception, s'est abstenue de fournir la preuve alléguée par ses soins, il convient donc de déclarer que la demande de Mme Lucrecia Morales de Alvarado n'est pas concernée par un des cas compris dans les alinéas a) et b) du Considérant précédent et seul reste à examiner si la décision prononcée par la Haute Cour de l'Etat de Californie réunit les conditions énumérées à l'art. 544 pour celles qui doivent être strictement observées, car elles incarnent le droit public et la souveraineté du Nicaragua et la protection des Nicaraguayens à l'étranger... »<sup>26</sup>.

A défaut de traités et de précédents qui permettent d'appliquer le principe de réciprocité, la décision étrangère ne pourra s'exécuter dans la République du Nicaragua que si elle réunit les conditions prescrites dans l'art. 544 du Code de procédure civile :

- La décision étrangère doit avoir été prononcée en conséquence de l'exercice d'une action personnelle ;
- L'obligation doit être licite au Nicaragua ;

---

<sup>26</sup> Jugement du 7 novembre 1925, *Boletín Judicial*, p. 5323. Voir également au sujet de la réciprocité, la décision du 6 février 1948 et la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1963, toutes deux émanant de la Cour Suprême de Justice du Nicaragua.

– L'exécution doit réunir les conditions requises dans le pays dans lequel elle a été prononcée pour être considérée comme authentique et celles que lois nicaraguayennes requièrent pour qu'elles soient valides au Nicaragua ;

– Le procès a donné la parole au prévenu, sauf s'il apparaît qu'il a été déclaré coupable pour ne pas avoir comparu après avoir été cité. Au sujet de cette garantie de procédure, la Cour Suprême de Justice du Nicaragua s'est prononcée, dans un jugement daté du 17 mai 1935 : « ...il convient de conclure dans le cas présent, le lieu où la partie défenderesse ... avait établi sa résidence, étant connu de l'acteur ; celle-ci ne pouvait pas être considérée ... comme absente..., il ne s'imposait donc pas de désigner un tuteur *ad litem* ; et la notification et l'emplacement pour comparaître en jugement, effectués par cette personne, n'ont pas de valeur... ; la Cour Suprême de Justice pense être habilitée pour affirmer que... elle n'a pas été signifiée personnellement, ci appelée dans les formes pour comparaître en jugement, la privant de cette manière de l'opportunité d'assurer sa défense »<sup>27</sup>.

– Le jugement n'est pas contraire à l'ordre public national. Dans le jugement du 31 octobre 1977 de la Chambre civile de la Cour Suprême de Justice, on peut notamment retrouver un exemple de la façon dont l'exequatur de décisions étrangères contraires à l'ordre public nicaraguayen est refusée : « ...Sur les questions qui ont trait à l'autorité parentale, le Tribunal Suprême avance que "...toutes les procédures régulatrices de ces droits doivent se conformer à notre législation nationale, de sorte qu'on ne peut pas, sans compromettre ces principes d'ordre public - puisqu'il s'agit directement de l'organisation de la famille - respecter des décisions de tribunaux étrangers qui, comme dans notre cas, tendent à les affaiblir de manière non conforme au droit nicaraguayen, étant donné que selon nos lois, les droits parentaux ne peuvent être perdus ou restreints que dans des situations expressément définies dans le Code civil (art. 268 et 269 CC.)..." La décision se rapportant à des questions liées à l'organisation de la famille en contradiction avec les lois nicaraguayennes (qui s'appliquent en la matière aux personnes qui exercent l'autorité parentale au Nicaragua), son exécution dans cette République est inefficace, l'exequatur demandé ne peut donc être accordé. »<sup>28</sup>.

– La décision étrangère est applicable dans le pays d'origine. Dans le même jugement de 1977 précité, la Cour Suprême de Justice précise : « ...les procédures relatives à la garde ne doivent pas être considérées comme exécutoires à proprement parler ; en conséquence, il ne convient pas de prononcer une ordonnance de *pareatis* ou l'exequatur du jugement relatif à la garde qui a été rendu par un tribunal du Chili... N'étant pas exécutoire pour produire ses effets..., le document présenté par le représentant légal ne satisfait pas aux

<sup>27</sup> Jugement du 17 mai 1935, *Boletín Judicial*, p. 8697.

<sup>28</sup> Jugement du 31 novembre 1977, *Boletín Judicial*, p. 327.

exigences qui figurent à l'art. 544 du Code de procédure civile et 423 du Code Bustamante ou de Droit international privé... »<sup>29</sup>.

L'art. 544 du Code de procédure civile établit enfin le fait que les règles précitées sont aussi applicables à l'exequatur de sentences arbitrales, qui requièrent de plus l'accord d'une Cour supérieure du pays où il a été prononcée. Cependant, ce précepte a été supplanté, puisque les règles établies dans la Loi de médiation et d'arbitrage nicaraguayenne s'appliquent en la matière<sup>30</sup>. L'art. 63 contient les motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution de sentences identiques à celles établies à l'art. V de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée le 10 juin 1958 à New York, à laquelle le Nicaragua a adhéré en 2002<sup>31</sup>.

Les règles pour la concession de l'exequatur de jugements, décisions arbitrales rendues par un État d'Amérique centrale sont traitées dans l'art. 16 du Code de procédure civile. Toutefois, ces dispositions peuvent aussi être supplantées par le contenu de conventions internationales, il faut en effet conserver à l'esprit le fait que les États d'Amérique centrale ont accepté sans réserve le Code Bustamante, comme c'est le cas du Honduras, du Guatemala ou de Panama.

En vertu de l'art. 545 du Code de procédure civile, la compétence pour connaître les demandes d'exequatur au Nicaragua reste centralisée, comme on a pu l'observer, au sein de la Chambre civile de la Cour Suprême de Justice. Une fois l'exequatur accordé selon la procédure prescrite (art. 546 à 552 du Code de procédure civile), l'exécution forcée de la décision sera traitée—sans préjudice des dispositions des conventions internationales—, conformément aux dispositions des lois nicaraguayennes relatives à l'exécution de décisions internes, le juge du domicile du débiteur étant compétent, et s'il n'a pas son domicile au Nicaragua, le juge sera désigné par le créancier (art. 542 et 552 du Code de procédure civile).

Enfin, il convient de faire le point sur l'exequatur d'actes de juridiction gracieuse. La jurisprudence nicaraguayenne<sup>32</sup> a considéré de manière générale que les résolutions prononcées dans ce type d'affaires ne requièrent pas d'exequatur, puisqu'elles ne produisent pas d'état et peuvent toujours être bloquées par ceux

---

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Loi N° 540, du 25 mai 2005, publiée dans la *Gaceta* n° 122, 24 juin 2005.

<sup>31</sup> L'adhésion du Nicaragua à la Convention de New York de 1958 a pris effet suite à l'adoption du Décret 26–2002, publié dans la *Gaceta* n° 56, 21 mars 2002, p. 1965.

<sup>32</sup> Voir, enfin, l'Arrêt de la Chambre civile de la Cour suprême de justice du 24 novembre 1921, disponible dans le *Boletín Judicial*, p. 3497.

qui s'y opposent. Toutefois, une partie de la doctrine du Nicaragua<sup>33</sup> est contre ce critère suivi par la Haute Cour, et préconise de différencier les types d'actes de juridiction gracieuse au moment de décider sur la nécessité ou non de les soumettre à exequatur. Cette distinction figure aussi au Code Bustamante. En ce sens, le code de DIPr différencie les actes de juridiction gracieuse réalisés en matière commerciale, de ceux qui sont formés en matière civile. Les contrats sont exécutés conformément à la procédure établie dans le Code relatif à l'exécution de décisions étrangères (art.434 CB), tandis que les tribunaux civils jouissent de l'extraterritorialité s'ils réunissent les conditions énoncées dans le Code pour que les documents délivrés dans le pays étranger soient jugés applicables (art. 402 CB) et s'ils proviennent d'un juge compétent.

## V. Projet de Loi modèle de l'OHADAC.

Dans le cadre de l'OHADAC, un projet de Loi modèle de DIPr a été élaboré. Il s'agit d'un instrument qui entend proposer un outil flexible d'harmonisation des règles des États caribéens dans les matières de compétence juridictionnelle internationale, du droit applicable, de la reconnaissance et de l'exécution de décisions étrangères.

Ce projet de Loi modèle de l'OHADAC prend en compte la réalité sociale et juridique des États de la Caraïbe ; un ensemble de systèmes juridiques vraiment dense et riche, qui a été adapté aux pratiques actuelles des transactions privées internationales et aux législations les plus récentes, en tenant compte en particulier des expériences apportées par la codification internationale dans le cadre de la CIDIP et de la Conférence de La Haye sur le DIPr.

Il ne s'agit pas de réaliser ici une analyse détaillée du contenu de la Loi modèle de l'OHADAC, ce qui irait au-delà de l'objet de ce document<sup>34</sup>, mais il s'agit bien d'exposer de manière brève ses principales lignes directrices en matière de compétence judiciaire internationale, de droit applicable, de reconnaissance et d'exécution de décisions. De même que pour les règles nicaraguayennes sur la compétence judiciaire internationale, le projet de Loi modèle de l'OHADAC considère le domicile du défendeur comme le chef général d'attribution de compétence. Cependant, le projet de l'OHADAC rejette l'emploi d'une règle de conflit trop rigide, en établissant quelques points de connexion flexibles, généralement formulés en cascade et de manière alternative,

---

<sup>33</sup> I. Escobar Fornos, *Introducción al proceso*, 2e éd., Managua (Nicaragua), Hispamer, 1998, p.412.

<sup>34</sup> Une étude sur le projet de Loi modèle de l'OHADAC, qui est en outre commentée pour chacun de ses articles, sera bientôt disponible sous l'URL suivante : <http://www.ohadac.com>.

dans lesquels il n'existe pas d'éléments excessifs de nature à susciter des entraves au moment de reconnaître et d'exécuter les décisions nicaraguayennes. En matière de droit applicable, le projet de l'OHADAC établit l'application d'office des règles de conflit, ce qui apporte une plus grande sécurité juridique, et garantit le fait que l'application du droit étranger soit effective. La capacité et la situation au regard de l'état civil des personnes physiques sont régies par la loi du domicile, conçu comme le centre de vie et d'intérêts de la personne, avec un degré d'interdépendance et un résultat plus prévisibles que la loi nationale. La régulation de la troisième matière du DIPr retient le terme de « résolution », cherchant à ouvrir l'éventail de catégories qui pourraient être reconnues et exécutées dans le cadre d'un modèle qui ne se limite pas seulement aux décisions fermes. Enfin, le projet de l'OHADAC recueille de manière exhaustive les contrôles auxquels est soumise l'efficacité de la décision étrangère, le rejet sur la reconnaissance sur la base d'autres motifs étant écarté ; parmi ces motifs, toute référence à la réciprocité est omise, s'agissant d'un mécanisme de coopération aujourd'hui dépassé.

La Loi modèle de DIPr de l'OHADAC n'est pas un texte qui revêt un caractère obligatoire direct pour le Nicaragua, et elle n'impose pas le fait que son contenu soit adopté « en bloc ». Il s'agit plutôt d'une option ou d'une « proposition » que l'Etat pourrait adopter s'il la juge adaptée à ses perspectives de croissance du commerce extérieur et des investissements étrangers, si l'on considère de plus qu'elle est conforme à la pratique internationale et constitue un instrument flexible et moderne.

## VI. Conclusions

Le système nicaraguayen de DIPr est caractérisé par une grande diversité et par le syncrétisme des règles qui régulent les matières de compétence judiciaire internationale, du droit applicable, de la reconnaissance et de l'exécution de décisions. Les critères employés à l'occasion apparaissent décalés, voire insuffisants pour réguler les relations privées contemporaines qui comportent un élément étranger. Face à ce constat, dans le cadre de l'OHADAC, un projet de Loi modèle de DIPr qui favorise ce type de relations est proposé. Il s'agit d'une option qui comporte des postulats modernes et exhaustifs et a vocation à uniformiser, les conditions étant réunies – dans des proportions supérieures à d'autres Etats de la Région – pour que le Nicaragua l'adopte comme un guide et une référence pour son nouveau système de DIPr, en dénonçant ou en dérogeant aux textes et préceptes qui, en dépit de leur grande valeur historique, sont aujourd'hui insuffisants ou inapplicables, et ne répondent pas aux objectifs de croissance de la république. Dans tous les cas, l'adoption de lois modèles n'est pas un fait nouveau pour le Nicaragua. En 2005, il s'est approprié celle relative à l'arbitrage commercial